

Politique sur l'allocation de fonction du président du Conseil d'administration, du recteur, des vice-recteurs, des vice-recteurs adjoints et du secrétaire général

Approbation : Conseil d'administration
(Résolution CA-2017-159)

Entrée en vigueur : 20 septembre 2017

Modifications :

Entrée en vigueur :

Responsable(s) : Comité des ressources humaines

Cadre juridique : *Statuts de l'Université Laval*, article 67, paragraphe 9

TABLE DES MATIÈRES

1.	PRÉAMBULE	3
2.	COMPTABILITÉ.....	3
3.	CHAMP D'APPLICATION	3
4.	AUTORISATION DE REMBOURSEMENT.....	3
5.	DÉPENSES ADMISSIBLES	3
6.	MONTANT DE L'ALLOCATION DE FONCTION	4

1. PRÉAMBULE

Le président du conseil d'administration, le recteur, les vice-recteurs, les vice-recteurs adjoints et le secrétaire général ont droit au remboursement des frais de voyages et de séjour directement occasionnés par l'exercice de leurs fonctions. Ils ont également droit à une allocation de fonction.

Les frais remboursés doivent être raisonnables (appropriés, modestes, adaptés) et ne doivent pas constituer un avantage personnel.

Afin d'assurer une certaine uniformité dans la gestion de ces allocations, les règles qui suivent ont été établies.

2. COMPTABILITÉ

Le Service des finances ouvre un compte spécial (projet) pour chacun des intéressés et pour le président du Conseil d'administration. Le budget autorisé pour l'allocation de fonction pour l'année y est déposé. Les soldes non dépensés à la fin de l'année ne sont pas reportés à l'année suivante.

3. CHAMP D'APPLICATION

Les dépenses sont assujetties aux règles financières et procédures administratives en matière de gestion des voyages, de frais de réception et de représentation. Les présentes règles prévoient des modalités d'application particulières pour les membres de la direction et le président du Conseil d'administration dans l'exercice de leurs fonctions.

4. AUTORISATION DE REMBOURSEMENT

Chacun des intéressés doit signer le formulaire de demande de remboursement « rapport de dépenses de voyage et de réception » ou « demande de paiement » pour les dépenses imputées au budget de leur unité ou au compte spécial qui leur est attribué.

Le recteur autorise les dépenses des vice-recteurs, des vice-recteurs adjoints et du secrétaire général alors que le président du Conseil d'administration autorise les dépenses effectuées par le recteur. Le secrétaire général autorise les dépenses du président du Conseil d'administration.

Les pièces justificatives originales doivent être annexées aux formulaires de demandes de remboursement. Les demandes et les documents afférents du président du Conseil d'administration sont transmis au Bureau du secrétaire général qui s'assure d'obtenir les autorisations requises et de transmettre les documents au Service des finances pour traitement.

5. DÉPENSES ADMISSIBLES

Les dépenses suivantes sont considérées comme étant admissibles à l'allocation de fonction des personnes visées par la présente :

- a) Les contributions à des sociétés scientifiques ou artistiques, à des événements sociaux, culturels ou sportifs liés à l'exercice de la fonction;
- b) Les gratifications, dons, offrandes de fleurs, messes et autres du même type liées à la fonction;
- c) Représentation
 - Le coût des repas, activités de représentation ou autre événement dans le cadre des fonctions;
 - Lors d'activités de représentation liées à la fonction, les personnes visées pourront profiter du remboursement des frais réels excédant les limites imposées par les règles financières ou procédures administratives, lorsque les circonstances le justifient et sur présentation de la facture détaillée;
 - Les boissons alcoolisées sont permises de façon raisonnable;
- d) Exclusivement lors d'une activité protocolaire liée à la fonction du recteur, les dépenses de frais de réception du conjoint sont acceptées si cette personne participe à l'événement et que la présence du conjoint est requise;

- e) Le coût de participation à des activités de perfectionnement, colloques, cours, congrès et séminaires liés à la fonction;
- f) Les billets d'avion ou de train en classe affaires sont permis uniquement s'il y a contrainte médicale ou d'horaire;
- g) Aucune autre dépense que celles spécifiées dans la présente n'est autorisée sans amendement à la présente.

6. MONTANT DE L'ALLOCATION DE FONCTION

Le tableau suivant présente l'allocation prévue par type de poste :

Président du conseil d'administration	3 000 \$
Recteur	15 000 \$
Vice-recteur exécutif	5 000 \$
Vice-recteurs	4 000 \$
Secrétaire général	3 000 \$
Vice-recteurs adjoints	3 000 \$

Dans le cas où une personne occupe plus d'une fonction, un seul montant d'allocation est alloué, soit le montant le plus élevé de toutes les fonctions occupées.